

du 8 Juillet 1970
portant ratification de la Convention du
18 mai 1970 portant création du Centre
Régional de Formation pour entretien
routier.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel, notamment son article 21 ;
VU la Convention portant création du Centre Régional de Formation pour
Entretien Routier ; notamment son article 29 ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifiée la Convention portant création du Centre de
Formation pour entretien routier signée à Abidjan le 18 mai 1970 par les
Chefs d'Etat de l'Entente, et dont le texte est publié en annexe à la présente
Ordonnance.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1970

par le Conseil Présidentiel ,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

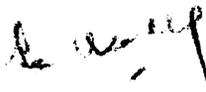
Le Ministre des Travaux Publics
des Mines et des Transports,



Gabriel LOZES



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

pr le Ministre des Affaires
Etrangères absent, le Ministre
de la Santé Publique et des
Affaires Sociales, chargé de
l'intérim,



Albert OUASSA

Ampliations:

PCP 4 - CS 6 - - MCP 4 - Ministères 9 -
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.5 - DEP-DGAJL-
Dtion Stat.6 - MTP 8 - MEP 8 - JORD 1 - Gons.Entente 6 -

CONVENTION PORTANT CREATION
DU CENTRE REGIONAL DE FORMATION POUR ENTRETIEN ROUTIER

Le Président de la République de Côte d'Ivoire
Le Président de la République du Dahomey
Le Président de la République de Haute-Volta
Le Président de la République du Niger
Le Président de la République du Togo

Conformément à la décision prise le 24 juin 1969 à la réunion des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - STATUT JURIDIQUE

Article 1.- Il est créé à Lomé un Centre Régional de Formation pour entretien routier ci-après nommé CERFER.

Article 2.- Cette institution a pour but la formation du personnel dans le domaine des travaux publics en coordination avec les diverses écoles existantes dans le Conseil de l'Entente.

Article 3.- Le CERFER est une institution autonome sans but lucratif dotée de la personnalité civile et morale et de l'autonomie financière.

Article 4.- Il est constitué sur la base régionale du Conseil de l'Entente chaque Etat membre du Conseil de l'Entente participe à son organisation et à sa gestion.

Article 5.- Le CERFER a pouvoir :

- de posséder et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. A cet effet le CERFER prend en charge tous les terrains, locaux mobiliers et équipements, matériel fourni ou à fournir dans le cadre d'accord ou d'aides.

- de vendre les produits provenant de ses activités éducatives ou ses biens mobiliers ou immobiliers dont il n'aura plus l'utilisation à l'exception du matériel fourni au titre d'aides extérieures si l'accord en décide autrement.

- d'établir des comptes en banques dont certains pourront être spéciaux s'ils sont relatifs à des accords avec des organismes donateurs.

- d'effectuer des travaux relatifs à ses activités éducatives.

.../...

TITRE II - RELATIONS AVEC LES ETATS

Article 6.- Les Etats membres du Conseil de l'Entente sont représentés au Conseil d'Administration du CERFER par deux membres. Pour ce faire ils s'engagent :

- à participer au financement des frais de fonctionnement du centre sur une base égalitaire.
- à fournir du personnel de leurs services comme instructeurs du centre dans la mesure du possible.
- à traiter les instructeurs fournis au titre d'une aide comme les autres coopérants techniques fournis au titre de la même aide.
- à ne percevoir ni droit ni taxe fiscale sur leur territoire à l'occasion de l'activité du centre ou de ses annexes ou de l'entrée de matériel et objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement du centre.

Article 7.- Tous les biens meubles et immeubles, tout équipement installé dans le cadre du centre actuel sont transférés du gouvernement togolais au Conseil d'Administration qui en assume la responsabilité.

Article 8.- En cas de départ d'un Etat membre celui-ci perd tout droit sur le Centre.

Article 9.- En cas de dissolution du CERFER les biens de celui-ci sont distribués sur une base égalitaire aux Etats membres lors de la dissolution à l'exception des apports en nature du gouvernement togolais.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 10.- Le Centre est doté d'une autonomie financière et de la personnalité civile. Il organise sa gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il applique un plan comptable approuvé par le Conseil d'Administration. Un projet de budget annuel de fonctionnement fixant des crédits limitatifs de ces dépenses est adopté par le Conseil d'Administration.

En cas de force majeure mettant en cause de façon importante les prévisions de ce budget, le Conseil d'Administration procède aux redressements nécessaires.

Article 11.- Le contrôle de la gestion financière du CERFER est assuré par 2 Commissaires au compte nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

.../...

Article 12.- Le Centre dispose d'un budget autonome élaboré et géré par le Directeur sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Les dépenses comportent les postes ci-après :

- a) Paiement du Personnel
- b) Entretien et réparation des installations du Centre
- c) Equipement de bureaux et ateliers, mobiliers et matériels
- d) Pièces de rechanges et approvisionnement divers pour atelier
- e) Carburant lubrifiant et ingrédients
- f) Achat équipement
- g) Frais de déplacement du personnel pour les besoins du Centre
- h) Frais d'édition de revue, articles et publications diverses
- i) Frais d'organisation de réunions et de séminaires
- j) Toutes autres dépenses approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Centre dispose des ressources financières et autres ci-après :

- a) subventions, prêts, dons, legs, émanant des gouvernements et d'organismes intéressés par ses activités. (Agences, institutions, firmes, Chambre de Commerce et d'Industrie, Associations professionnelles etc....)
- b) droit de scolarité des élèves du Centre
- c) cession des travaux exécutés pour le compte des gouvernements des Etats membres et du secteur privé
- d) toutes autres recettes ayant trait aux activités du centre et approuvées par le Conseil d'Administration.

Indépendamment de ces ressources financières, le Centre peut disposer également d'autres ressources sous forme de contributions directes de divers gouvernements et organismes publics, privés ou internationaux, en matériel et personnel.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.- Le Conseil d'Administration est composé de membres ordinaires et d'observateurs.

Sont membres ordinaires :

- deux représentants par Etat de l'Entente participant à la régionalisation du CERPER.

Ces deux représentants sont nommés par leur gouvernement.

Sont membres observateurs :

- le Représentant du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraidement et de Garantie du Conseil de l'Entente ;

Les représentants des organismes d'aide et de coopération qui subventionnent le centre.

Tout organisme ou personnalité dont les activités intéressent le centre peut être entendu par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'examen d'un point le concernant.

.../...

Article 14.- Le Président du Conseil d'Administration est un des deux représentants de l'Etat du Président en exercice du Conseil de l'Entente.

Article 15.- Le Président du Conseil d'Administration convoque le Conseil, il préside à toutes ses séances et règle toutes questions relatives aux actes de délibération du Conseil d'Administration.

Il représente en principe le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, mais ces attributions peuvent, sous son contrôle et sa responsabilité être déléguées au Directeur Général du Centre. Il est en contact avec les membres observateurs du Conseil recueille leur avis sur toutes les questions importantes concernant le Centre, et en informe les membres ordinaires.

En cas d'empêchement, il est suppléé par un membre élu.

Article 16.- Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de trois Etats au moins ou sur l'initiative du Président.

La convocation est adressée par écrit au moins 10 jours à l'avance en cas d'urgence et au moins un mois à l'avance en temps ordinaire.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président sur proposition du Directeur du Centre et communiqué en même temps que les convocations.

Article 17.- Le Conseil d'Administration délibère à l'unanimité.

Article 18.- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par tous les membres ordinaires.

Article 19.- Le Conseil d'Administration est obligatoirement appelé à délibérer sur :

- le budget annuel du centre en dépenses et en recettes en fonction du montant des aides extérieures et des objectifs assignés au CERFER pour l'année en cours,
- les droits d'inscription, les frais de scolarité et les indemnités d'éloignement,
- les demandes d'aides extérieures,
- les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus d'un an, les constructions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions,
- l'acceptation des dons et legs,
- les programmes d'études et les conditions d'admissibilité aux examens,
- les modifications à apporter aux statuts,

.../...

- l'octroi de bourses de stages ou d'études au CERFER,

- Le recrutement des instructeurs (autres que ceux fournis aux Etats en vertu d'accords d'assistance) et du personnel d'encadrement et la fixation de leur salaire,

- Le rapport bi annuel du Directeur du Centre et le rapport annuel des commissaires aux comptes,

- L'organisation de réunions et séminaires,

- toutes autres questions dont les attributions n'ont pas été confiées au Directeur du Centre.

Il définit la quote part des Etats au frais de fonctionnement.

Il approuve le règlement intérieur du CERFER.

Il assure une coordination avec les divers centres de formation des travaux publics de l'Entente.

Article 20. - Les fonctions d'administrateur du CERFER sont gratuites. Le Centre prend à sa charge les frais de voyage et séjour des membres ordinaires occasionnés par les réunions du Conseil d'Administration.

Article 21. - Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de direction composé de trois membres.

Le comité de direction reçoit du Conseil d'Administration toutes délégations nécessaires.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Le Centre prend à sa charge les frais de voyage et de séjour des membres du comité de direction occasionnés par les réunions de ce comité.

TITRE V. - STATUT DU PERSONNEL ET DES ELEVES

Article 22. - Sur proposition du Directeur du Centre, le Conseil d'Administration recrute les instructeurs et le personnel d'encadrement, parmi les personnes qualifiées présentées par les Etats en assurant une répartition homogène en fonction de leur pays d'origine. Il définit leur attribution et fixe leur salaire. Ce personnel peut également être mis à la disposition du Centre dans le cadre des Accords d'Assistance Technique passés avec les Gouvernements ou organismes nationaux ou internationaux.

Le Conseil d'Administration définit leur attribution et met fin à leur fonction.

Dans la limite des prévisions du budget, les autres catégories de personnel sont recrutées par le Directeur qui fixe également leurs attributions et met fin à leur fonction.

.../...

... \ ...

Article 23.- Le Directeur Général est l'Agent d'exécution du Conseil d'Administration dont il reçoit des délégations de pouvoir.

Il est recruté parmi les Ingénieurs diplômés ayant une bonne formation en "Ponts et Chaussées" ou en mécanique générale, ou parmi les techniciens compétents ayant de solides connaissances dans le domaine d'engins lourds.

Il devra justifier en outre d'une bonne connaissance administrative et d'au moins cinq années de connaissance professionnelles.

Il est nommé par le Conseil d'Administration qui peut mettre fin à ses fonctions.

Le Directeur a pour fonction d'exercer son contrôle à tous les échelons du Service.

Il est chargé de la vérification, du contrôle de la liquidation des dépenses constatées de l'ordonnancement et de la délivrance des mandats de paiements. Il veille à ce que toutes les décisions du Conseil d'Administration soient strictement observées.

Il propose au conseil d'administration les mesures à prendre en vue du fonctionnement normal de son service et en fait assurer l'exécution par le personnel placé sous ses ordres. Il est autorisé à signer pour le compte du Centre les cahiers des charges, marchés et tous contrats concernant les fournitures et travaux relevant de son service.

Il a qualité pour engager toutes les dépenses dans la limite du budget approuvé par le conseil ; il est liquidateur et ordonnateur des dépenses pour le centre.

Il est responsable du recrutement des stagiaires suivant les directives ou critères établis chaque année par le conseil. Il est également responsable du programme d'études approuvé par le conseil et veille à l'exécution de ce programme.

Il représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du Président du Conseil.

Article 24.- Le centre est ouvert en priorité aux personnels ressortissants des Etats du Conseil de l'Entente.

Sont admis ensuite dans la limite des places disponibles les ressortissants des pays francophones et, s'il existe des cours en anglais ceux des pays anglophones.

Ces personnels peuvent être des fonctionnaires ou appartenir à des sociétés privées.

Article 25.- Le centre sélectionne les candidatures et définit les niveaux nécessaires pour chaque type de cours, recrute sur examen et sur titre.

Article 26.- Le Conseil d'Administration décide chaque année en fonction du budget les frais d'inscription, de scolarité et les indemnités de déplacement afférent à chaque type de candidat.

.../...

Article 27.- Les exclusions d'élèves sont décidées par le conseil de discipline et notifiées au Ministre des Travaux Publics de l'Etat d'origine de l'élève pour les élèves présentés par leur gouvernement.

TITRE VI - RELATIONS ENTRE LE CENTRE ET LES ORGANISMES PRIVES
ET SERVICES PUBLICS.-

Article 28.- Le centre peut faire appel à tout service public et organisme privé pour l'élaboration et l'exécution de son programme.

Il peut à cet effet recevoir d'eux toutes documentations nécessaires à son enseignement, tout équipement, Assistance financière et technique utile à l'exécution de ses programmes.

De même, le centre peut, dans la mesure où cela est conforme à son programme d'enseignement accepter dans ses ateliers ou sur les chantiers de construction certains travaux. Dans ce cas, les frais d'exécution de ces travaux sont facturés aux bénéficiaires.

Article 29.- La présente convention sera ratifiée et approuvée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République Togolaise qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement du Togo qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ABIDJAN, le 18 MAI 1970

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey

Félix HOUFHOUE-BOIGNY

Hubert MAGA

Pour le Gouvernement
de la République de Haute Volta

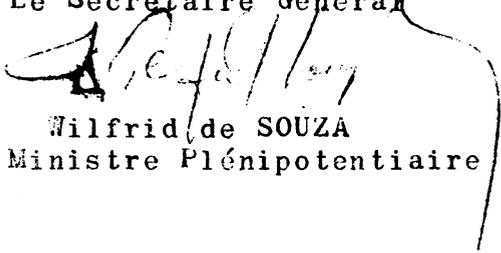
Pour le Gouvernement
de la République du Niger

Sangoulé LAMIZANA

Diori HAMANI

P. C. C. C.
Cotonou, le 2 Juin 1970
Le Secrétaire Général

Pour le Gouvernement
de la République du Togo


Wilfrid de SOUZA
Ministre Plénipotentiaire

Etienne EYADEMA